



Arrêté communautaire  
Prescription de la modification  
simplifiée n°2 du Plan Local  
d'Urbanisme de Ponts-et-Marais

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs en date du 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2018 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, et sa modification simplifiée approuvée le 16 mars 2021 ;

Vu la demande de Madame la Maire de Ponts-et-Marais en date du 16 février 2024 portant sur la modification de la hauteur sur la zone du parc d'activité Bresle Maritime afin d'y permettre l'implantation de bâtiment d'activités de plus de 12 mètres de hauteur ;

Considérant que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;

Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ponts-et-Marais est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

### **Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée vise à augmenter la hauteur de 12 à 14 mètres sur la zone 2AU.

### **Article 3 :**

Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 :**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### **Article 6 :**

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera transmis à Monsieur le préfet conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Eu, le 01 MARS 2024

Le Président

**Eddie Facque**

